

PRSE 2

Journée d'information sur les eaux souterraines

Contexte et gestion de la qualité des eaux en Poitou-Charentes

Sonia BARON

DREAL PC / Division Eau

8 octobre 2013



Contexte

- Sur l'ensemble de la région, une contamination importante des eaux souterraines par les nitrates et les pesticides
- Des pollutions :
 - - diffuses ou ponctuelles
 - d'origines diverses : agriculteurs / industriels / particuliers / collectivités...
- Une région agricole: une SAU occupant 70% de la région Poitou-Charentes (moyenne nationale 50%)
- 1,7 millions d'hectares agricoles dont 1 million de cultures en céréales, oléagineux et protéagineux
- La région se classe au 3^{ème} rang national en superficie de cultures céréalières (2^{ème} rang pour le maïs grain)



Plan

- La lutte contre les nitrates d'origine agricole : la Directive Nitrates
- La réglementation sur l'usage des produits phytosanitaires
- Les captages Grenelle



La directive nitrates

- Directive « nitrates » n°91-671 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles
- Elle concerne l'azote de toutes natures (engrais chimiques, effluents d'élevage, effluents agroalimentaires, boues...) et toutes les eaux (souterraines, superficielles, littorales,...)
- Elle fixe une obligation de moyens
- Elle s'applique en zones vulnérables, révisée tous les 4 ans
- Elle prévoit la définition de programmes d'actions: quatre premiers en 1996, 2001, 2004 et 2009.
- Nouveau programme d'actions 2012-2013



La directive nitrates

- Contentieux européen
- Griefs sur l'architecture des programmes d'action et le contenu des mesures jugées insuffisantes
- Mais également contentieux sur la délimitation des zones vulnérables

Programmes d'actions	Zones Vulnérables
20 novembre 2009 : mise en demeure	
27 octobre 2011 : avis motivé	17 juin 2011 : mise en demeure 27 octobre 2011 : avis motivé
27 février 2012 : Assignation devant la Cour de Justice Mai 2012 : requêtes de la Cour de Justice Juillet/août : mémoire en défense Octobre 2012 : mémoire en réplique	
Janvier 2013 : mémoire en duplique	Janvier 2013 : mémoire en duplique 13 juin 2013 : condamnation

Textes

■ Textes parus:

- Décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en ZV
- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif aux programmes d'action
- Arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du GREN
- Circulaire du 22 décembre 2011 relative au réexamen de la liste des zones vulnérables
- Décret et arrêté du 7 mai 2012 relatif aux programmes d'actions régionaux

■ A venir, d'autres textes :

- Arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011
- Arrêté d'instructions relatif aux programmes d'actions régions
- Arrêté régionaux 5ième PAZV



La définition des zones vulnérables

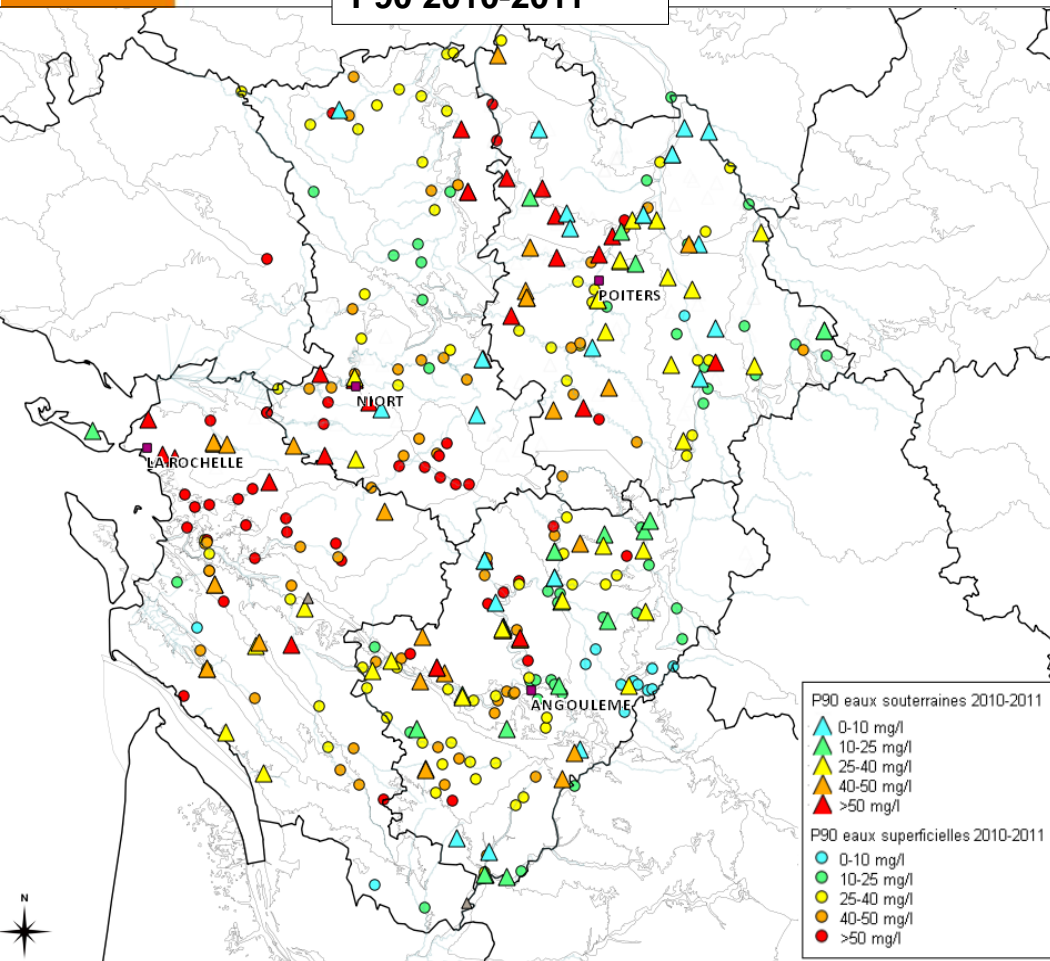
Contamination des eaux vis à vis des nitrates

- Utilisation des données de percentile 90 dans le cadre de la révision des zones vulnérables menée en 2012
- Le percentile 90 d'une série de données est la valeur pour laquelle 90% des données sont inférieures ou égales, et 10 % sont supérieures.
- Points de suivi directives nitrates + d'autres points complémentaires (points RCS, AEP...)

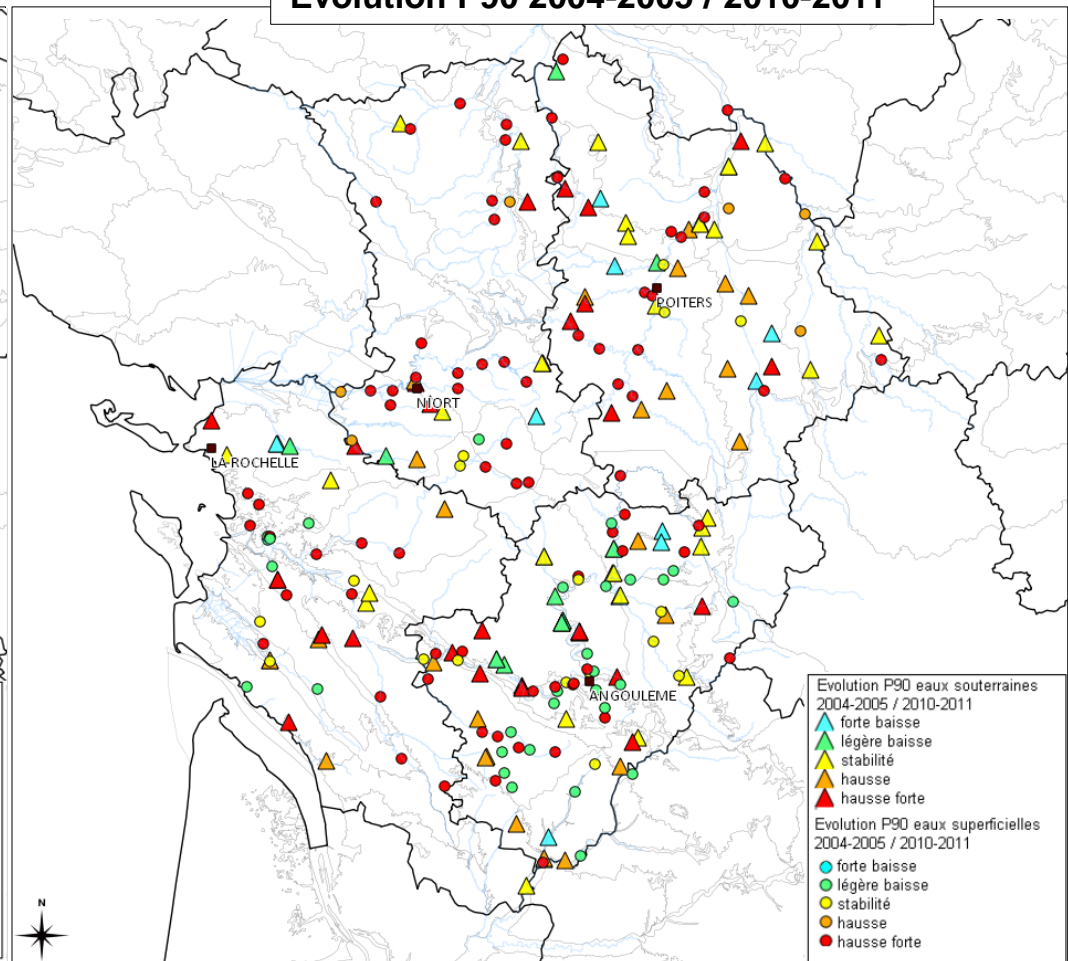


Qualité de l'eau vis à vis des nitrates

P90 2010-2011



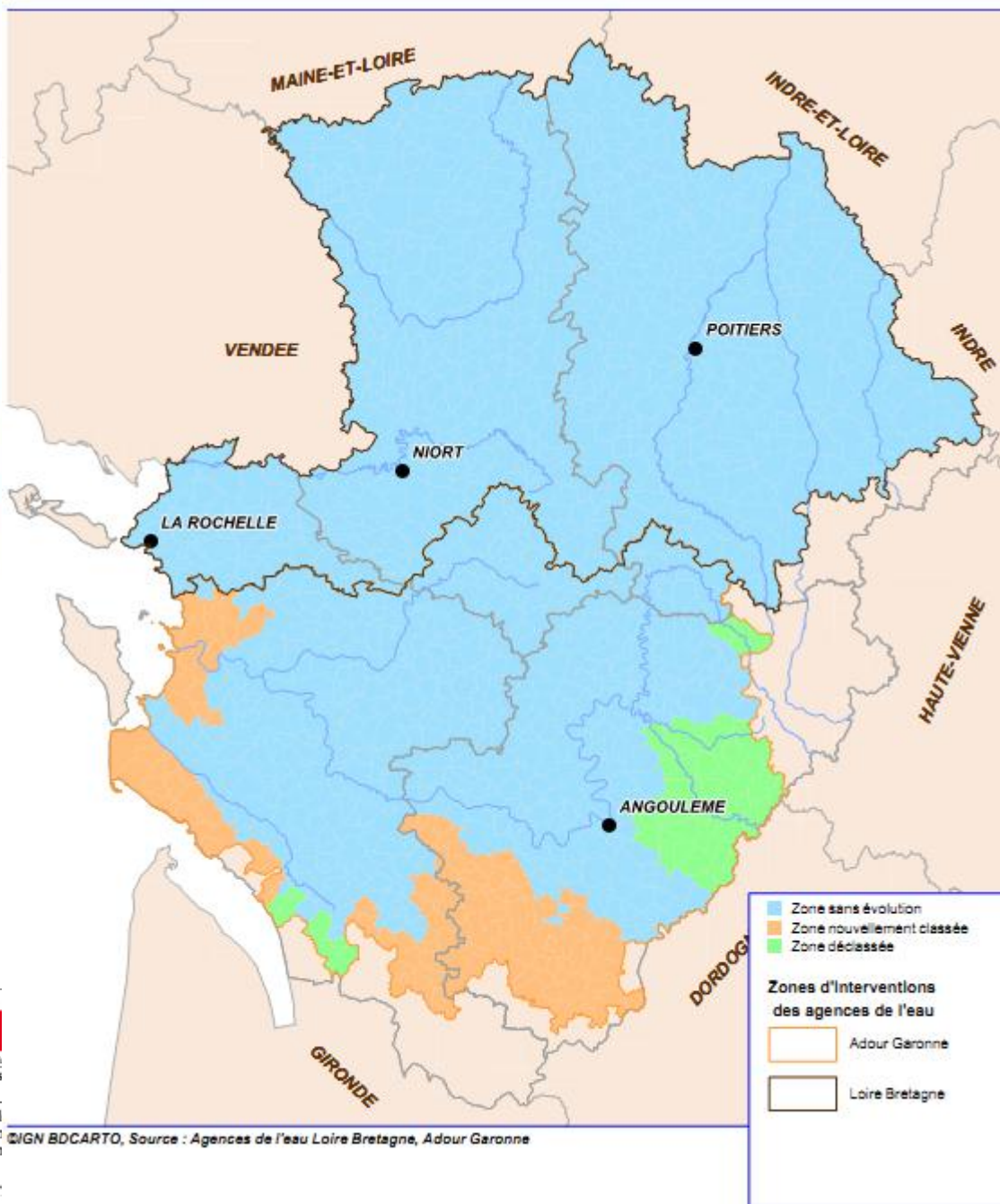
Evolution P90 2004-2005 / 2010-2011



- Secteurs les plus préservés : partie méridionale des Charentes et Gâtine et Bocage en Deux-Sèvres, Charente et Vienne Limousine
- Secteurs les plus dégradés : bassins de la Sèvre Niortaise, la Boutonne, la Devise et les marais de Rochefort, le Clain et la Dive du Nord
- Les nappes du Jurassique moyen et du Jurassique supérieur sont les plus contaminées avec des teneurs en nitrates qui dépassent souvent le seuil de qualité de 50 mg/l.



Les zones vulnérables



Révision du zonage en 2012

- 156 communes nouvellement classées
- 62 communes déclassées



Réforme de la directive nitrates

AVANT

Des programmes d'action départementaux

Basés sur des instructions nationales

Contenant au minimum 8 mesures

1. Période d'interdiction d'épandage
2. Capacités de stockage
3. Équilibre de la fertilisation
4. Documents d'enregistrement
5. Plafonnement des apports organiques
6. Conditions d'épandage
7. Couverture des sols à l'automne
8. Bandes enherbées le long des cours d'eau

+ mesures complémentaires dans les ZES et les ZA

APRES

Un PA national

- mesures obligatoires au titre de l'annexe III de la directive (mesures 1, 2, 3, 4, 5, 6)
- mesures du Grenelle de l'environnement (mesures 7 et 8)

Renforcé par des PA régionaux

- mesures 1, 3, 7 et 8 du PA national renforcées
- + mesures complémentaires dans les ZAR

Organisation de l'appui technique et scientifique en régions

Création des groupes régionaux d'expertise nitrates ou GREN

Calendrier de la réforme

Application
1er septembre 2012

Application partielle
1er septembre 2012

Arrêté régional
Dose d'azote
Prévisionnel
À la culture
31/08/12

Arrêté PAN
5 mesures sur 8
19/12/11

Arrêté complémentaire PAN
3 dernières mesures
Non paru

Arrêté préfectoral régional
PAR
En cours de rédaction

Application à
l'automne 2013

Application
début 2014



Zoom sur les premières mesures

- Calendrier d'interdiction d'épandage complété et allongé
- Méthode de dimensionnement des capacités de stockage (DEXEL) clairement définie (dans l'attente de simplification (durée fixe par grand type d'exploitation))
- Re-définition des méthodes de calcul du plafond d'azote organique épandable des normes d'excrétion servant au calcul :
 - Passage de 170 kgN/ha SPE → 170 kgN/ha SAU
 - Relèvement et modulation de la norme vache laitière pour tenir compte des réalités techniques
 - Délais pour les élevages à l'herbe
- Renforcement de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle
 - Arrêté équilibre de la fertilisation régional du 31 août 2012
 - Méthode des bilans (grandes cultures, prairies...) et doses plafonds (vignes, arboriculture, maraîchage...)

Le programme d'actions régional

■ Contenu

- Renforcement de certaines mesures du programme d'actions national : dates d'épandage, CIPAN, bandes enherbées et équilibre de la fertilisation
- Mesures complémentaires (modalités de retournement de prairies, plafonnement du bilan d'azote à l'exploitation, surveillance des flux d'azote...) sur des Zones d'Actions Renforcées

■ Les Zones d'Actions Renforcées

Zones mentionnées au II de l'article R.211-81-1, au I du R211-82 et au R.211-83 du Code de l'Environnement

- **aires d'alimentation des captages d'eau (R.212-4) dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l (P90>50 mg/l)**
- zone d'excédent structurel
- zone d'action complémentaire
- bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages



Réglementation de l'usage des produits phytosanitaires

- Règlementation communautaire:
 - Directive du 15/07/91 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, abrogée par le règlement du 21 octobre 2009
 - Directive cadre pesticides du 21 octobre 2009 pour une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
- Réglementation nationale
 - Code rural : article L253-1
 - Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du codes rural Texte réglementaire de base pour l'utilisation des produits phytosanitaires en France (conditions d'application, gestion des effluents et la limitation des pollutions ponctuelles, zones non traités...)
 - Arrêtés préfectoraux (exemple: arrêtés dits « fossés »)
 - Grenelle de l'environnement : le plan Ecophyto 2018
 -

Ecophyto 2018

- Un plan qui vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires en France, de 50 % si possible, d'ici à 2018.
- Un plan national décliné régionalement
- Ce plan prévoit notamment :
 - de diffuser le plus largement possible auprès des agriculteurs les pratiques agricoles, économes en produits phytosanitaires ;
 - d'accélérer la recherche agronomique sur ces cultures et d'en communiquer les résultats au plus grand nombre ;
 - de s'assurer de la compétence de l'ensemble des acteurs de la chaîne : distributeurs, conseillers et utilisateurs de produits phytosanitaires ;
 - d'améliorer l'information des agriculteurs en temps réel sur la présence des maladies et ravageurs des cultures pour mieux cibler les traitements.



Les captages Grenelle

- **La DCE - 2000** (Art. 6 et 7) : prévenir la détérioration de la qualité des captages pour réduire le degré de traitement pour AEP,
- **La LEMA - 2006** (Art 21) : délimiter des zones pour assurer la protection quantitative et qualitative des AAC pour l'approvisionnement actuel et futur des populations,
- **Le Décret ZSCE - 2007 ou zones soumises à contraintes environnementales** : arrêtés préfectoraux sur la délimitation des AAC et sur la mise en place d'un programme d'action agricole volontaire et efficace. Volontaire pendant 3 ans, ce programme peut ensuite devenir obligatoire.
- **La Loi Grenelle I - 2009** (Art 27) : l'objectif de protection des captages les plus menacés est atteint lorsqu'un plan d'action est mis en œuvre avant 2012.



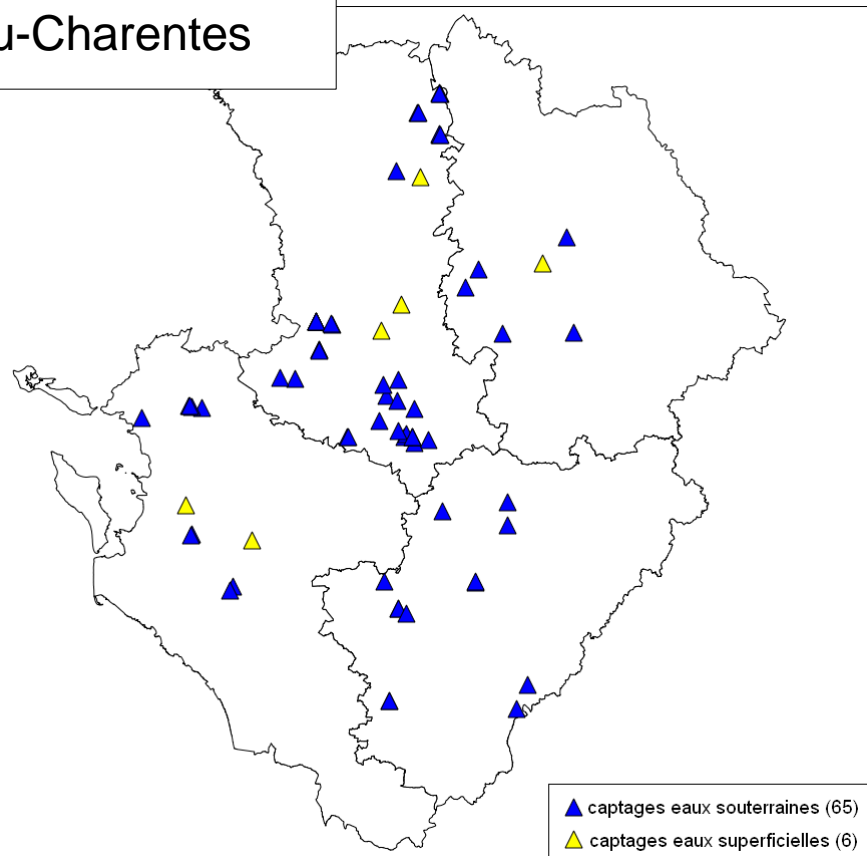
Les captages Grenelle

Le courrier interministériel du 26 mai 2009:

- liste les 507 captages prioritaires Grenelle en France
- Sur ces captages des programmes d'actions doivent être élaborés et mis en œuvre
- Les mesures des programmes d'actions doivent être définies et calibrées en fonction des conclusions des diagnostics de territoire (notamment étude hydrogéologique et diagnostic territorial des pressions agricoles) et des objectifs à atteindre.
- Donne la priorité au dispositif réglementaire ZSCE pour protéger les captages
- Retient la possibilité de programmes d'actions volontaires sous réserve que leur niveau d'exigence soit suffisant

71 captages en Poitou-Charentes

Une démarche volontaire privilégiée



Merci de votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
POITOU-CHARENTES

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr